REGLEMENT D'EXPLOITATION

ARTICLE 1: OBJET:

le présent règlement a pour objet de définir les modalités suivant lesquelles le titulaire de l'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du Domaine Public Maritime (DPM), en vue de l'organisation et de la gestion des zones de mouillages définies sur le littoral de la commune de BELZ, peut accorder les garanties d'usage de postes de mouillages au profit de personnes physiques ou morales, par des contrats d'occupation annuels.

La garantie d'usage consiste dans l'attribution d'un emplacement géographiquement localisé, pour un bateau donné, dans un des zones définies sur les plans ci-annexés.

Un contrat d'occupation est passé entre le titulaire de l'AOT et le bénéficiaire de la garantie d'usage aussi bien pour la mise en place et l'utilisation d'un dispositif d'amarrage sur bouée que pour les échouages de bateaux et le stationnement dans une zone réservée aux embarcations traditionnelles locales (plates, canots, pointus...) ou légères de plaisance de moins de 5 mètres équipées ou non d'un moteur d'une puissance inférieure à 10 cv réels.

Le titulaire de l'autorisation sera qualifié de gestionnaire et l'usager de bénéficiaire.

Le gestionnaire est assisté d'une instance dénommée : commission des mouillages dont la composition et les modalités de fonctionnement sont définies à l'article 10 du présent règlement d'exploitation.

ARTICLE 2: DESIGNATION DES POSTES FAISANT L'OBJET DE LA GARANTIE D'USAGE:

Chaque emplacement est désigné par l'indication de la zone. Ces indications sont portées sur les bouées de manière apparentes et indélébiles.

ARTICLE 3: ATTRIBUTIONS DU GESTIONNAIRE:

- 1) Le gestionnaire s'assurera du positionnement des corps-morts des bénéficiaires et du bon entretien des installations. Il exigera du bénéficiaire la réalisation des travaux de remplacement nécessaires.
- 2) Le gestionnaire ne peut être tenu pour responsable des dégâts, dégradations ou vols dont pourraient faire l'objet, de la part de tiers, les bateaux des bénéficiaires.
- 3) De même, la responsabilité du gestionnaire ne peut être recherchée du fait de la faute, de la négligence ou de l'imprudence des bénéficiaires.
- 4) En cas d'extrême urgence, le gestionnaire peut demander à la personne responsable de la police d'intervenir ou de faire intervenir directement sur le bateau du bénéficiaire, dans l'hypothèse où le navire serait une menace pour lui-même ou pour les autres bateaux, du fait de son amarrage, d'un risque sérieux : coup de vent, incendie, menaces de chavirage ou de naufrage....

ARTICLE 4: OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE:

- 1) Le dispositif d'amarrage sur corps-mort du bénéficiaire ne peut être occupé que par le bateau dont il est propriétaire ou copropriétaire et dont le nom et les caractéristiques sont connues du gestionnaire, sauf accord express de celui-ci dans le cas d'un prêt.
 - Dans l'hypothèse où le gestionnaire constaterait que le bénéficiaire a contrevenu à cette interdiction, le contrat d'occupation serait résiliable de plein droit par le gestionnaire et la redevance lui serait acquise.
 - Le bénéficiaire sera tenu d'assurer le bon entretien de ses installations.
- 2) Le bénéficiaire est soumis au règlement de police et aux consignes de sécurité. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier, chaque année au moment de la délivrance ou du renouvellement de l'autorisation, d'une assurance couvrant sa responsabilité pour les risques suivants :
 - ⇒ Dommages causés aux tiers (installations, bateaux...)
 - ⇒ Renflouement et retirement de l'épave.
- 3) Normalisation des matériels : sauf dérogation accordée par le gestionnaire, les matériels seront conformes aux prescriptions suivantes.

4) Corps-morts préconisés :

POIDS DU BATEAU	POIDS DU CORPS MORT
0,5 T	0,3 T de lest
> 0,5 et < 1 T	0,5 T de lest
➤ 1 T et < 3 T	1 T de lest
> 3 T et < 5 T	1,5 T de lest
> 5 T	2 T de lest
Les cordages flo	ttants sont proscrits

- 5) Bouée: de couleur blanche, elle porte les indications d'immatriculation du navire. Elle doit être d'un diamètre suffisant pour assurer sa flottabilité en tenant compte du poids de la chaîne à marée haute, mais ne doit pas être d'un diamètre inférieur à 0,40 m.
- 6) Les matériels obsolètes ou hors d'usages doivent être retirés de la zone par le bénéficiaire.
- 7) A l'expiration du contrat et sauf accord contraire du gestionnaire, le bénéficiaire doit procéder à ses frais à l'enlèvement du matériel de mouillage. En cas de non exécution, il y sera procédé d'office par le gestionnaire, aux frais et risques du bénéficiaire.
- 8) Le bénéficiaire qui libère son mouillage momentanément doit en aviser le gestionnaire, en indiquant la date probable de son retour. Durant son absence, le bénéficiaire accepte que son emplacement soit occupé par un bateau de passage, mais sa responsabilité ne pourra être engagée.
- 9) Tout transfert de mouillage a un tiers est un strictement interdit.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA GARANTIE D'USAGE :

La garantie d'usage est accordée pour l'année civile. Elle est renouvelable annuellement.

ARTICLE 6: REDEVANCE D'USAGE:

La redevance d'usage est révisable annuellement afin d'équilibrer le budget annexe des mouillages, qui doit :

- Etre autonome et totalement indépendant du budget principal,
- Prendre en compte l'investissement, le fonctionnement et l'amortissement.

Elle est réglée annuellement, à savoir dans les trente jours qui suivent la date d'envoi de la facture.

Le montant des redevances est fixé par le Conseil Municipal selon l'avis de la commission des mouillages, dont la composition est les modalités de fonctionnement sont définies à l'article 10 du présent règlement d'exploitation.

En cas de résiliation du contrat dans l'intérêt du domaine public occupé ou pour tout motif d'intérêt général, l'indemnisation prévue à l'article 9 (dernier alinéa) est calculée au prorata du temps restant après résiliation.

ARTICLE 7: SOUS TRAITANCE:

Le titulaire de l'AOT globale peut, avec l'agrément du Préfet du Département du Morbihan et du Préfet Maritime de Brest, dans la forme exigée par ces derniers, déléguée l'exploitation de tout ou partie du plan d'eau, mais sa responsabilité demeure engagée envers l'Etat, et envers les tiers responsables de la réalisation de toutes les obligations qui lui sont imposées par le présent règlement.

Cet accord doit être formalisé par une convention définie en liaison avec les représentants

des bénéficiaires réunis en association.

ARTICLE 8: ADMISSION DES USAGERS:

Les usagers, déjà bénéficiaire d'une AOT individuelle, ou dont la situation a fait l'objet d'une demande de renouvellement (ou de régularisation) auprès de la DDE par le truchement des associations de mouillages au cours des mois et années précédents, lors de la définition desdites zones de mouillages, sont prioritaires pour y avoir un emplacement.

Ceux inscrits sur une liste d'attente y sont admis dans l'ordre de leur inscription, sous réserve qu'un emplacement disponible corresponde aux caractéristiques de leur bateau.

ARTICLE 9: RESILIATION:

Le contrat de garantie d'usage pourra être résilié, et la redevance néanmoins due ou acquise, pour les raisons suivantes :

1- Non paiement de la redevance

2- Cession ou sous location

3- Non usage effectif des installations ou usage anormal

4- Non respect des règlements d'exploitation ou de police

5- Non exécution des travaux dans les délais imposés lors des vérifications techniques du mouillage.

Dans l'hypothèse ou l'autorisation accordée au gestionnaire en vue d'organiser et d'exploiter une zone de mouillage est modifiée ou résiliée dans l'intérêt du domaine public maritime occupé, ou pour un motif d'intérêt général, avant l'expiration de la durée de validité du contrat de garantie d'usage, le bénéficiaire évincé pourra être indemnisé dans les conditions fixées par l'article 6.

ARTICLE 10 : COMMISSION DES MOUILLAGES :

Il sera créé une commission des mouillages, présidé par le Maire et composé comme suit :

Administration de l'Etat: 4 membres représentant chacun et ce qui le concerne la Préfecture, les services fiscaux, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, France Domaine.

⇒ Elus représentants le titulaire : 4 membres titulaires (dont le Maire) et 4

membres suppléants.

Représentants des plaisanciers et des professionnels : 4 membres titulaires

et 4 membres suppléants.

Cette commission assiste le gestionnaire. Il est chargé d'émettre un avis sur le montant des redevances. Il sera réuni au minimum une fois par an sur convocation du Maire ou du titulaire.